

Assurance Garantie Accident de la Vie

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurances : L'EQUITE – Entreprise régie par le code des assurances

Compagnie d'assistance : EUROP ASSISTANCE – Entreprise régie par le Code des assurances,

Produit : GAV



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir les dommages corporels subis par le ou les assurés à la suite d'un accident de la vie privé. Il prévoit le versement d'une indemnité calculée selon les règles du droit commun, en cas de décès ou d'invalidité permanente de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

✓ **Décès** : Versement d'une indemnité couvrant les préjudices économiques des proches de la victime ainsi que le préjudice d'affection.

✓ **Invalidité permanente (≥ 30% D'AIPP¹)** : Versement d'une indemnité couvrant les conséquences les plus graves d'un accident.

Les postes de préjudice indemnisés à ce titre sont le déficit fonctionnel permanent, le préjudice esthétique permanent, la perte de gains professionnels futurs de l'assuré, les frais éventuels d'assistance d'une tierce personne ou d'aménagement du domicile et du véhicule ainsi que le préjudice d'agrément et les souffrances endurées.

⁽¹⁾ Le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) permet de mesurer la gravité de l'invalidité permanente de l'assuré suite à un accident. Plus les séquelles de l'assuré sont grandes, plus ce taux est élevé.

Pour un même événement, l'indemnité d'assurance ne peut excéder 1 000 000 Euros par victime assurée.

✓ Assistance :

Des services d'assistance à la personne sont prévus en cas d'accident garanti telles que l'aide ménagère à domicile ou la garde à domicile des enfants, la livraison de médicaments à Domicile, etc.

Ces garanties sont acquises en cas :
d'accidents de la vie privé;
d'accidents médicaux;
d'attentats, actes de terrorisme, infractions ou agressions.

GARANTIE OPTIONNELLE

L'option GAV n°2 permet le versement d'une indemnité pour les conséquences même légères d'un accident garanti (AIPP ≥ 1% et < 30%).

Cette option prévoit le versement d'une prestation forfaitaire déterminée en fonction de barèmes contractuels au titre de l'invalidité permanente et du préjudice esthétique permanent.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par des maladies;
- ✗ Les dommages consécutifs à des accidents professionnels;
- ✗ Les dommages matériels.

Cette liste n'est pas exhaustive



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les conséquences de tout dommage que l'assuré s'est causé intentionnellement;
- ! Les dommages consécutifs aux accidents imputables à la consommation de stupéfiants ou de produits assimilés constitutive d'une infraction pénale;
- ! Les dommages résultants d'expériences biomédicales;
- ! Les dommages survenus alors que l'assuré, victime d'un accident, conduit un véhicule terrestre à moteur;
- ! Les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Toute invalidité permanente caractérisée par un taux d'AIPP <30% ne donnera lieu au règlement d'aucune indemnité (sauf si l'option GAV n°2 a été souscrite).
- ! Les indemnités dues au titre du décès sont versées après déduction des sommes déjà versées au titre de l'invalidité permanente.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-Mer – Collectivités d'Outre-Mer, dans les principautés d'Andorre et Monaco, dans les pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Islande, au Lichtenstein, à San Marin, au Vatican et en Norvège.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie

A la souscription du contrat :

- Répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée au contrat

En cours de contrat :

- Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques couverts ou d'en créer de nouveaux et qui modifient les réponses faites précédemment

En cas de sinistre :

- Se soumettre à tout examen ou expertise médicale missionnée par l'assureur;
- Transmettre au médecin expert de l'assureur, toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de l'état de santé de l'assuré;
- Transmettre les pièces nécessaires au paiement des prestations dès que le souscripteur en a connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à la souscription du contrat et chaque année à l'échéance. Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat.

Un paiement par fractionnement mensuel peut aussi être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ou carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée aux Dispositions Particulières.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier soit par recommandé soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou la personne mentionnée au contrat, dans les cas et conditions prévus au contrat.

ASSUREO - SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au R.C.S de Boulogne sur Mer, sous le numéro 404 843 799, dont le siège est situé 40 AVENUE DE BOBIGNY - 93131 NOISY LE SEC CEDEX. SIRET 404 843 799 00028 - APE 6622Z - Garanties responsabilité civile professionnelle et financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du CA. Immatriculation ORIAS : 07 005 053 (www.orias.fr). Exerce sous contrôle de l'A.C.P.R (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 et dans le cadre des dispositions de l'article L520-1-II,1°b du Code des Assurances

L'Équité, SA au capital de 22 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris - Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS